



Litige avec une entreprise de travaux en bâtiment

Par **juste**, le **05/06/2012** à **10:26**

Bonjour,

J'ai fait faire des travaux de rénovation dans mon appartement par une entreprise du bâtiment, ce dernier a fait des travaux, ayant constaté des malfaçons, je ne lui ai pas payé le solde des travaux. Problème, pas content, l'entrepreneur est revenu chez moi avec le double de mes clés, et a enlevé tous les travaux d'électricité et annexes qu'il a fait.

J'ai fait un constat par huissier et par un expert. Je ne sais plus où il est.

Aujourd'hui, j'ai dû refaire faire les travaux détruits par une autre entreprise c'est ma résidence principale. En d'autres termes cela me coûte le double.

Quels sont les recours je peux avoir dans cette affaire. L'entreprise a été payé sur des travaux qu'il a enlevé. De plus, je dois dépenser plus pour refaire les travaux détruits.

Avec cette entreprise le règlement à l'amiable semble très difficile. Est ce que je peux porter cette affaire en justice.

merci de vos renseignements.

Par **pat76**, le **05/06/2012** à **19:54**

Bonjour

Vous pouvez porter plainte au pénal.

Par **juste**, le **06/06/2012** à **08:17**

Pour porter plainte au pénal, si on n'a pas les moyens financiers pour avoir un avocat peut on mettre l'affaire devant le tribunal sans avocat ?

Si oui, comment dois je faire y a t il un formulaire à remplir pour constituer le dossier.

Mon problème dans cette affaire, c'est les moyens financiers pour avoir un avocat. On m'a dit que je n'ai pas droit à l'aide juridictionnelle car je dépasse le plafond malgré ma petite retraite.

Par **alterego**, le **06/06/2012** à **09:28**

Bonjour,

Dans l'immédiat, l'avocat n'est pas nécessaire.

Aviez-vous demandé à l'entrepreneur de vous produire son assurance RC décennale ? Vous même, étiez-vous assuré ?

Vous adresserez un courrier RAR au Procureur de la République pour lui exposer brièvement les faits, et rien que ceux-ci, évoquez votre situation financière, insistez sur la conservation et l'usage des clefs après les travaux ainsi que sur leur destruction (seuls faits pouvant constituer un délit).

Vous joindrez une copie du rapport d'expertise et du constat d'huissier.

Ne qualifiez surtout pas les faits, laissez ce soin au Procureur, seul habilité à le faire.

Terminez votre courrier par une phrase du genre "ceci me porte un grave préjudice et me semble constituer un délit aussi je vous remercie de la suite que vous voudrez bien donner à ces actes. Puis formule de politesse.

Pourquoi écrire directement au Procureur ? Parce qu'une plainte en passant par les services de Police sera substantiellement plus long.

Cordialement

[citation] Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit [/citation]

Par **juste**, le **06/06/2012** à **13:47**

merci beaucoup, je vais faire ce premier courrier.

Je suis assurée certes, mais l'entreprise ne m'a pas fourni son assurance RC. Je n'ai pas pensé à lui demander lors de l'acceptation du devis au début des travaux, j'étais loin de penser au "désastre".

Par **alterego**, le **06/06/2012 à 16:04**

Le maître d'ouvrage doit toujours se faire remettre une copie des attestations, en cours de validité, RC et décennale et vérifier auprès de l'assureur du constructeur que celui-ci est effectivement assuré. Sécurité oblige, il y a parfois des surprises.

Cordialement

Par **juste**, le **16/06/2012 à 18:44**

Bonjour,

En voulant déposer ma plainte au tribunal on me dit que mon affaire dépassant 4000 € doit être prise en charge par un avocat. Est ce vraiment obligatoire, si on n'a pas les moyens financiers comment peut on faire ?

l'aide juridictionnelle est en fonction des revenus, or je dépasse de peu le plafond pour bénéficier de l'aide.

Comment puis je faire pour que ma plainte soit prise en compte par le tribunal de grande instance sans avocat ?

Par **pat76**, le **18/06/2012 à 18:12**

Bonjour

Vous avez une assurance habitation je présume, regardez si dans les conditions il n'est pas indiqué que vous pouvez bénéficier d'une aide juridique de la part de votre assureur.

Il vous donnera un avocat qui ne vous coûtera rien.

Si vous entamez une procédure devant le Tribunal d'Instance, vous pouvez-vous défendre vous-même (article 827 et 828 du Code de Procédure Civile) ou vous faire représenter par un membre proche de votre famille.

Si c'est devant le Tribunal de Grande Instance, la présence d'un avocat est indispensable.

J'ai représenté mon fils devant le Tribunal d'Instance et la somme était supérieure à 5000 euros.

Quelle est le montant exact de la somme supérieur à 4000 euros?

Par **juste**, le **19/06/2012** à **08:37**

le montant du préjudice estimé par l'expert est de l'ordre de 10 000 €. Si je comprends bien, on peut déposer l'affaire devant le Tribunal d'Instance même si la somme est supérieure à 4 000 €.

Dans le cas de votre fils, le Tribunal d'Instance a pris la plainte en compte ?

Par **alterego**, le **19/06/2012** à **13:05**

Bonjour,

Le tribunal d'instance est compétent pour toutes les actions personnelles ou mobilières de 0 à 10 000 euros introduites en référé ou par ordonnance sur requête, ces procédures ne pouvant être utilisées devant le juge de proximité.

Taux de compétence

- en dernier ressort jusqu'à 4 000 € (pas susceptible d'appel)
- en premier ressort de 4001 à 10000 € (possibilité d'appel)

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Par **pat76**, le **19/06/2012** à **13:37**

Bonjour

Code de Procédure Civile (édition 2012)

Titre Deuxième: Dispositions particulières au Tribunal d'Instance et à la Juridiction de Proximité:

Article 827 du Code de Procédure Civile:

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la facultés de se faire représenter.

Article 828 du Code de Procédure Civile

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 38:

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

-un avocat ;

-leur conjoint ;

-comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;

-leurs parents ou alliés en ligne directe ;

-leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

-les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les régions, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Par **JUSTE**, le **23/06/2012** à **19:08**

Bonjour

Merci de tous ces renseignements, concernant la compétence du Tribunal d'Instance pour une affaire de 0 à 10 000 €, il est possible de faire en référé ou sur ordonnance. Qu'est ce cela veut dire ? faut il un avocat pour passer en référé ou sur ordonnance ? En d'autres termes, je peux présenter mon affaire au Tribunal sans passer par un avocat ?

Par **alterego**, le **23/06/2012** à **20:12**

Bonjour,

Un avocat n'est pas obligatoire devant le Tribunal d'Instance.

Prenez en un. Pardonnez-moi, vous n'avez manifestement pas de connaissances suffisantes pour le faire vous-même.

Votre adversaire en aura un. Seul vous feriez son bonheur et votre malheur.

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]